



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Groupe d'experts des aspects juridiques
de l'informatisation du régime TIR

Deuxième session

Genève, 4-5 avril 2016

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Organisation générale et structure administrative
du cadre juridique du régime eTIR

Annexe facultative à la Convention TIR de 1975

Communication du Gouvernement de la Suisse

I. Généralités

1. À sa première session, le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) a eu l'occasion d'échanger des vues sur l'organisation générale et la structure administrative du futur cadre juridique de la mise en œuvre du régime eTIR. Au cours des débats, le GE.2 a estimé qu'adopter un Protocole à la Convention TIR risquerait d'entraîner beaucoup plus de complications que ne l'avait initialement prévu le WP.30, et a décidé d'examiner d'autres types d'organisation générale pour le cadre juridique du régime eTIR. Dans ce contexte, le Gouvernement suisse a proposé de soumettre des considérations concernant les mérites d'une annexe facultative à la Convention TIR de 1975 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2, par. 8 f)). En annexe au présent document figurent les propositions soumises par le Gouvernement suisse à l'examen du GE.2.

II. Examen par le Groupe d'experts

2. Le GE.2 est invité à examiner les propositions du Gouvernement suisse et à décider si elles doivent aussi être examinées par le WP.30.



Annexe

Propositions soumises par le Gouvernement suisse

Avantages d'une annexe facultative à la Convention TIR

1. Comme indiqué lors de la première session du GE.2, un protocole additionnel est susceptible de poser un problème difficile au Groupe d'experts en raison de sa complexité potentielle. À cet égard, le Gouvernement suisse invite les autres Parties contractantes à examiner attentivement la présente proposition et à réfléchir à ses avantages potentiels et au peu de problèmes qu'elle pose concernant l'élaboration d'un cadre juridique adéquat pour l'informatisation du régime TIR.
2. Cette proposition a pour objectif d'ajouter à la Convention TIR une nouvelle annexe 11 relative au régime eTIR (voir l'appendice A) et comportant dans son appendice 1 le modèle de référence eTIR, et dans le même temps d'introduire dans la Convention la possibilité pour chaque Partie contractante d'émettre une réserve au moyen d'une clause d'exemption. D'autres modifications mineures du texte principal de la Convention pourraient également être nécessaires (voir l'appendice B).
3. Les principaux avantages d'une annexe facultative seraient de :
 - a) Simplifier le processus
 - i) Une annexe pourrait entrer en vigueur plus rapidement qu'un protocole, ce qui permettrait aux dispositions relatives au régime eTIR de répondre aux besoins économiques et aux changements nécessaires liés à la modernisation de la procédure TIR.
 - ii) Un nombre limité de modifications des articles actuels de la Convention TIR permet d'atteindre des objectifs similaires à ceux d'un nouveau protocole.
 - iii) Une annexe dispenserait de modifier ou amender la structure de gouvernance de la Convention TIR. Les organes directeurs (à savoir AC.2 et TIRExB) restent inchangés.
 - b) Améliorer la cohérence et la portée juridique
 - i) Étant donné que le régime eTIR devrait, du moins au début, reposer à la fois sur des messages électroniques et sur des documents sur papier, fonder ces deux types de documents sur la même base juridique serait commode et cohérent.
 - ii) L'intégration du modèle de référence eTIR dans un nouvel appendice 1 à l'annexe facultative proposée demanderait un respect plus strict par les Parties contractantes car ce modèle ferait partie de la Convention.
 - iii) Une procédure simplifiée d'amendement de l'appendice permettrait d'éviter de suivre le long processus d'amendement prévu actuellement par les articles 59 et 60 de la Convention.
 - c) Offrir de la souplesse et une faculté d'exemption
 - i) La clause d'exemption offrirait plus de souplesse aux Parties contractantes, ce qui devrait faciliter l'obtention du consensus nécessaire à son approbation par l'AC.2.
 - ii) L'article 58 concernant les réserves pourrait être révisé afin de faciliter l'exemption des dispositions du régime eTIR par une Partie contractante, ainsi que son adhésion à ce régime dès qu'elle y serait prête.

d) Faciliter le financement

i) Une nouvelle annexe ne nécessiterait pas de mettre en place un mécanisme financier distinct. Une augmentation du prix des Carnets TIR pourrait suffire pour financer la mise en œuvre du régime eTIR.

ii) Étant donné qu'il pourrait être difficile de faire financer le régime eTIR par d'autres sources, il serait alors recommandé à toutes les Parties contractantes, y compris celles qui ne souhaiteraient pas mettre immédiatement en œuvre ce régime, d'accepter une augmentation du prix des Carnets TIR pour financer cette mise en œuvre.

4. En revanche, les difficultés suivantes demeureraient :

a) Tout amendement à la Convention TIR devrait être accepté par toutes les Parties contractantes;

b) Toute Partie contractante souhaitant émettre une réserve relativement à l'application du projet d'annexe 11 et de son appendice 1 devrait le faire conformément aux dispositions de la proposition de texte révisé de l'article 58;

c) Les opérateurs de transport devraient supporter les coûts de la mise en œuvre du régime eTIR en raison de la hausse du prix des Carnets TIR.

Appendice A

Proposition de nouvelle annexe 11

(Les propositions sont fondées sur les projets de dispositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7)

Article 1^{er} : Champ d'application – **Proposition** :

Les Parties contractantes qui souhaitent mettre en œuvre le régime eTIR sont assujetties aux dispositions de la présente annexe **et de son appendice 1**.

Article 2 : Le régime eTIR – **Proposition** :

Par « régime eTIR », on entend les procédures de transit douanier effectuées sous le couvert d'une garantie TIR électronique au moyen d'un échange de données électroniques conformément aux dispositions de la présente annexe **et de son appendice 1**.

Article 3 : Caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR

Les caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR sont énoncées ~~dans le~~ **à l'appendice 1 de la présente annexe** (modèle de référence eTIR). Les Parties contractantes appliquent le régime eTIR conformément aux prescriptions techniques qui y figurent ~~dans le modèle de référence eTIR~~.

~~La procédure d'amendement ou d'approbation des spécifications contenues dans le Modèle de référence eTIR est adoptée par le Comité de gestion.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1 bis du nouvel article 60 (voir l'appendice B ci-dessous) rend redondant l'alinéa b) de l'article 3. Ainsi qu'il est écrit dans le commentaire du secrétariat TIR, l'ensemble des dispositions, de la structure administrative et des droits et obligations découlant de la Convention demeure inchangé.

Les articles 4 à 6 demeurent tels que proposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7, à savoir :

Article 4 : Le système international eTIR

Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR. Il est placé sous la responsabilité des Parties contractantes et géré par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

Article 5 : Administration du système international eTIR

1. Le système international eTIR est hébergé par la Commission économique pour l'Europe (CEE). Sous la responsabilité des Parties à la présente annexe, le secrétariat de la CEE veille à ce que le système international eTIR soit maintenu opérationnel et doté d'effectifs appropriés.

2. La Commission économique pour l'Europe met également à disposition un service d'assistance afin d'aider les pays à relier leurs systèmes informatiques au système international eTIR.

3. Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires.

Le mécanisme de financement et le budget relatifs au fonctionnement du système international eTIR au sein de la Commission économique pour l'Europe sont définis et approuvés par les Parties à la présente annexe.

Article 6 : Reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification

Les Parties appliquant le régime eTIR reconnaissent l'authentification du titulaire du Carnet TIR et mettent à disposition un service d'assistance afin d'aider les pays.

Appendice B

Amendements à la Convention TIR proposés

Dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7, le secrétariat a proposé le texte suivant :

Annexe I, article 1 a)

« Par “transport TIR”, le transport de marchandises d’un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit régime TIR, établi par la présente Convention; et effectué soit sous le couvert d’un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l’annexe 1 de la présente Convention, soit sous le couvert du régime eTIR, conformément aux dispositions de l’annexe 11 à la présente Convention. »

Se fondant sur ce qui précède, le Gouvernement de la Suisse propose ce qui suit :

Annexe I, article 1^{er}, alinéa a) – Proposition (gras et italique) :

« Par “transport TIR”, le transport de marchandises d’un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit régime TIR, établi par la présente Convention; et effectué soit sous le couvert d’un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l’annexe 1 de la présente Convention, soit sous le couvert du régime eTIR, conformément aux dispositions de l’annexe 11 à la présente Convention ***et de l’appendice 1 à ladite annexe 11.*** »

Commentaire :

Le modèle de référence eTIR doit être joint en appendice 1 à la nouvelle annexe 11. Ce nouvel appendice 1 serait étroitement lié à l’annexe 11 mais permettrait une procédure d’amendement distincte (voir ci-dessous).

L’article 1 o) et sa note explicative, l’article 3 b) et l’article 45 et son commentaire demeurent tels que proposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7, comme suit :

Article 1 o)

« Par “titulaire” d’un Carnet TIR, la personne à qui un Carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme **soit** d’un Carnet TIR **soit de moyens électroniques en application du régime eTIR**, indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l’ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le Carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées; ».

Ajouter une note explicative à l’article 1 o), libellée comme suit :

« Pour l’ensemble de la procédure, la déclaration est faite en présentant la référence aux renseignements préalables sur les marchandises soumis au bureau de douane de départ. Par “renseignements préalables sur les marchandises”, on entend les renseignements fournis aux autorités douanières compétentes dans les délais et selon la forme et les modalités prescrits concernant l’intention du titulaire de placer des marchandises sous le régime TIR ou d’effectuer un transport TIR. ».

Article 3 b)

« Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR **ou du régime eTIR conforme au modèle reproduit à l'annexe I de la présente Convention.** ».

Article 45

« Chaque Partie contractante fera publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination qu'elle aura désignés pour l'accomplissement des opérations TIR **ou eTIR.** Les Parties contractantes dont les territoires sont limitrophes se consulteront pour déterminer d'un commun accord les bureaux frontières correspondants et leurs heures d'ouverture. ».

Ajouter un commentaire à l'article 45, ainsi conçu :

« Les Parties contractantes qui décident de mettre en œuvre le régime eTIR doivent aussi accepter et traiter les Carnets TIR délivrés, non seulement pour les transports TIR impliquant les Parties contractantes qui n'ont pas encore mis en œuvre la procédure eTIR, mais aussi pour ceux qui passent par des bureaux de douane qui ne sont pas encore en mesure de gérer le régime eTIR. ».

Nouveau paragraphe 1 bis de l'article 58 (réserve) – Proposition :

Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'annexe II et son appendice I.

Commentaire :

L'ajout d'un appendice I à l'Annexe II et d'une clause d'exemption dans ce nouveau paragraphe 1 bis de l'article 58 fait connaître à toutes les Parties contractantes l'intention claire de mettre en œuvre le régime eTIR. Chaque Partie contractante aura néanmoins le droit d'émettre une réserve à la présente annexe II (y compris son appendice I), mais devra agir pour ne pas participer au régime eTIR.

Article 58, par. 2 – Proposition :

Toute Partie contractante ayant formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 58, par. 3 – Proposition :

Mis à part les réserves prévues au paragraphe 1 et 1 bis du présent article, aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 60 – Proposition :

Titre, modifier comme suit :

« Procédure spéciale d'amendement des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et II et son appendice I. ».

Paragraphe 1, ligne 1, modifier tel que proposé par le secrétariat TIR, comme suit :

« Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et II [...] ».

Nouveau paragraphe 1 bis de l'article 60 – Proposition :

L'appendice I de l'annexe II peut être modifié sur proposition d'une Partie contractante appliquant le régime eTIR conformément à l'annexe II et son appendice I et n'ayant pas formulé de réserve en vertu des dispositions du

paragraphe 1 bis de l'article 58. Toute proposition d'amendement émanant d'une Partie contractante doit être soumise au secrétariat TIR. Toutes les Parties contractantes font une déclaration écrite au sujet de la proposition d'amendement. Un amendement n'entre en vigueur que par décision unanime de toutes les Parties contractantes participantes. La date d'entrée en vigueur est déterminée par les Parties contractantes participantes et communiquée par le secrétariat TIR après son adoption.

Commentaire :

Pour réagir plus rapidement à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, il est utile d'établir une procédure, dans un cadre précis, qui permette d'adopter des amendements sans passer par la procédure d'adoption et de confirmation par l'AC.2.

*Nous conseillons donc d'ajouter à l'article 60 un nouveau paragraphe 1 **bis** décrivant une procédure d'amendement de l'appendice 1 (dans laquelle ne se prononceraient que les Parties contractantes n'ayant pas formulé de réserve à l'égard de l'annexe 11 et son appendice 1).*

Commentaire :

Les Parties contractantes peuvent créer un organe ou groupe d'experts ayant qualité pour amender le modèle de référence eTIR.

Ce nouvel article (procédure d'amendement) doit à présent être précisé et débattu en détail. Il convient en particulier de déterminer quel organe ou groupe d'experts aura qualité pour proposer des amendements au modèle de référence eTIR. Il pourrait être nécessaire d'établir un groupe d'experts permanent sur cette question.